

Procès-verbal n°5

COMMISSION DE DISCIPLINE RÉGIONALE

SAISON 2022/2023

Le 17 avril à 19h00, la Commission de Discipline Régionale s'est réunie sur la convocation régulière de ses membres au siège de la Ligue Ile de France à Cachan.

PRESENTS :

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	PRIGENT Arnaud	Membre
	BOUSSARD Serge	Membre
	FAIVRE Jean Claude	Membre
	SIBILLA Bruno	Membre
Madame	VIALA Delphine	Membre, secrétaire

<u>EXCUSES :</u>	DJADOUN Brahim	Membre
	SAKANOKO Fousseyni	Membre
	ALORO Marcel	Membre

Secrétaire de séance : Delphine Viala

Affaire xx

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Rapport de l'arbitre,
- Témoignage de M. x entraîneur de x,
- Témoignage de M. x joueur,
- Témoignage de M. x entraîneur de x,
- Rapport de M. x, président de
- FDME.

Aux questions de la commission, et des réponses apportées par les présents :

M. x, Licence N° x, joueur de x

M. x, Licence N° x, entraîneur de x

M. x, Licence N° x, président de x

M. x, Licence N° x, Joueur de x

Il se dégage les éléments suivants :

- Les faits se sont déroulés dans les tribunes, entre spectateurs et non sur le terrain lors de la rencontre féminine x.
- M. x a été bousculé par un spectateur, attrapé par son pull pour le lever de sa place, avec intention de frapper.
- M. x est intervenu pour séparer son partenaire et son agresseur.
- M. x a été plaqué au mur, puis entraîné dans le hall de l'installation sportive, où il a été battu par 2 spectateurs de x. Les photos fournies attestent des coups avec pour conséquence 3 jours d'ITT et une plainte a été déposée à la Police Nationale.
- Une Joueuse de x a quitté le banc pour intervenir, ainsi que l'entraîneur, ce qui a mis fin à l'agression.
- Les agresseurs sont non licenciés, mais proches d'une joueuse de x.
- Le président de x était présent dans le gymnase. Il n'est jamais intervenu.
- L'arbitre était dos au public et n'est pas intervenu. Seule une courte interruption de jeu a eu lieu lors de la sortie de l'entraîneur et sa joueuse remplaçante.
- M. x, choqué, n'a pu participer au match masculin suivant la rencontre féminine. M. x a accepté de jouer.
- Le président de x, convoqué, ne s'est pas présenté, ni excusé de son absence, tout comme les joueuses.
- La police a été appelé, par M. x, pour constater les faits, mais les spectateurs concernés sont restés dans le public jusqu'à la fin de la rencontre.

M. x présent en tant que convoqué pour ce dossier, ne prend pas part aux analyses et délibérations.

Après délibération, la Commission Régionale de Discipline :

- Considérant que M. x nous a fourni un ITT de 3 jours,
- Considérant que le Président présent ou tout autre responsable n'est pas intervenu pour gérer le public.
- La commission regrette et souligne la non-intervention du président, présent dans la salle lors des faits.

décide :

Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires :

1) Pour les motifs de « Non-respect des dispositions à charge des clubs concernant les mesures de Police, Discipline et sécurité »

Le club de x Equipe x doit respecter : huit (8) matchs à Huis clos à date de parution de cette décision.

2) M. x Licence N° x : rappel aux devoirs de sa charge de dirigeant.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision peut faire l'objet d'un d'appel dans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification transmise en recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.

Le Président

J.P. ALORO

La Secrétaire de séance

D. VIALA